

Bilan annuel 2024 des accords d'entreprises

Département des Hautes-Alpes

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

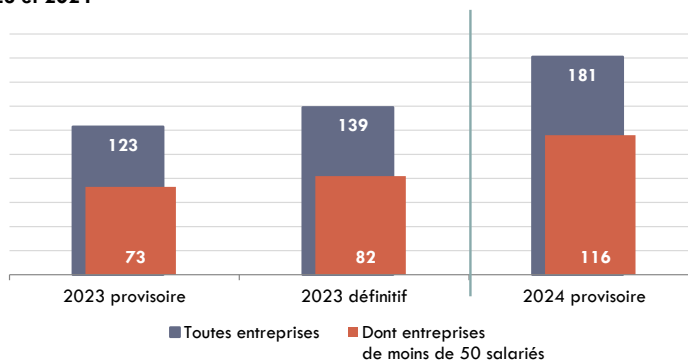
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire
Accords collectifs	123	139	181	73	82	116
Accords initiaux	97	109	142	56	64	86
Avenants	26	30	39	17	18	30
Autres textes	80	87	62	66	70	37
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	70	77	45	57	61	24
Dénonciations d'un accord	7	7	10	7	7	9
Désaccords (procès verbal)	1	1	3	-	-	-
Adhésions	2	2	4	2	2	4
Total des textes déposés	203	226	243	139	152	153

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2023 et 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2024) représente 74% du total des textes déposés ; c'est 76% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 64% des accords ont été signés en 2024 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Epargne salariale	73	42%	104	47%	57	61%	84	61%
Salaires / rémunérations	23	13%	19	9%	7	7%	9	7%
Durée du travail / repos	43	25%	46	21%	23	24%	24	18%
Egalité professionnelle femmes-hommes	11	6%	20	9%	3	3%	4	3%
Droit syndical et représentation du personnel	5	3%	5	2%	-	0%	-	0%
Emploi / GPEC	5	3%	10	5%	1	1%	10	7%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	3	2%	3	1%	-	0%	2	1%
Conditions de travail	10	6%	14	6%	3	3%	4	3%
Dont télétravail	1	1%	2	1%	-	0%	2	1%
Classification	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%
Formation professionnelle	2	1%	-	0%	-	0%	-	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	70	50%	89	49%	57	70%	72	62%
Autres accords	69	50%	92	51%	25	30%	44	38%
Total	139	100%	181	100%	82	100%	116	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS -Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

En 2024, 44 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 21 dans celles de moins de 11 salariés, 5 dans celles de 11 à 20 salariés, et 16 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 44 accords ont été déposés par 37 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2024. Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

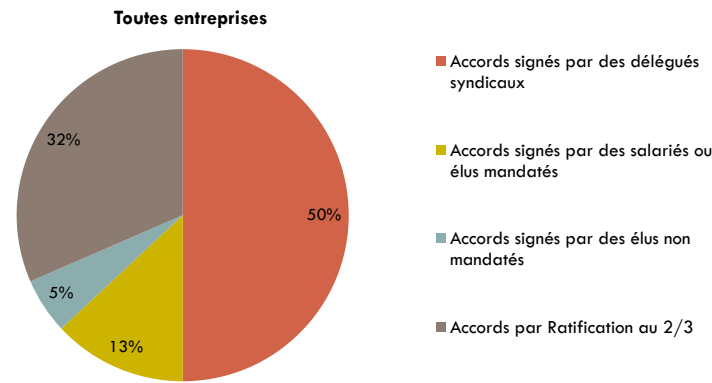
Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	44	64%	46	50%	3	12%	5	11%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	7	10%	12	13%	6	24%	6	14%
Accords signés par des élus non mandatés	3	4%	5	5%	2	8%	5	11%
Accords par Ratification au 2/3	14	20%	29	32%	14	56%	28	64%
Total	69	100%	92	100%	25	100%	44	100%

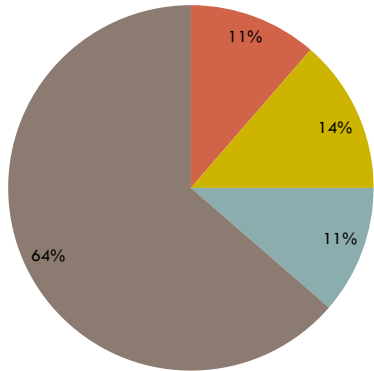
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023
La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

Dans l'ensemble des entreprises, 46 accords ont été signés en 2024 par des délégués syndicaux, et 12 par des salariés ou élus mandatés.
28 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 21 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2024 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 22 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%.
- La CFE-CGC a signé 16 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 94%.
- La CFTC a signé moins de 4 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFDT a signé 16 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%.
- La CGT a signé 23 accords en 2024, dont 4 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- L'UNSA a signé moins de 4 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2022
	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	
Construction	12	23	25%	2	11	25%	7%
Santé humaine et action sociale	20	17	18%	4	5	11%	19%
Transports et entreposage	7	12	13%	-	1	2%	8%
Administration publique	6	6	7%	-	1	2%	13%
Industrie manufacturière	1	5	5%	1	5	11%	4%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	4	5	5%	2	4	9%	14%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	4	4%	2	4	9%	3%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	2	4	4%	-	-	0%	1%
Information et communication	-	3	3%	-	2	5%	1%
Activités immobilières	-	3	3%	-	1	2%	1%
Arts, spectacles et activités récréatives	2	3	3%	2	3	7%	2%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	1	3	3%	1	3	7%	1%
Activités de services administratifs et de soutien	5	2	2%	4	2	5%	3%
Activités financières et d'assurance	1	1	1%	1	1	2%	2%
Enseignement	-	1	1%	-	1	2%	7%
Autres activités de services	5	-	0%	5	-	0%	3%
Hébergement et restauration	-	-	0%	-	-	0%	11%
Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	0%	-	-	0%	1%
Industries extractives	1	-	0%	1	-	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	69	92	100%	25	44	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese; Insee, Flores 2022 pour les effectifs salariés
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023
Note de lecture : 25% des accords signés en 2024 l'ont été dans le secteur Construction. Ce taux est de 25% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 7% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 68 % des accords signés en 2024 dans le département, et 52 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Construction, Santé humaine et action sociale, Transports et entreposage, Administration publique, et Industrie manufacturière. Ces secteurs concernent 50 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2023 définitif	2024 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2023	2023
Hôtels Cafés Restaurants	0	0	0	0	709	3 887
Bâtiment	1	8	1	8	648	3 013
Remontées mécaniques	5	11	0	0	23	1 858
Transports routiers	1	0	1	0	116	1 576
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	1	0	0	0	53	1 461
Hospitalisation à but non lucratif	8	5	0	0	33	1 444
Éts pour personnes inadaptées	7	4	1	0	57	1 370
Services de l'automobile	1	2	1	2	241	1 221
Commerce articles sport équipement loisirs	0	0	0	0	205	1 077
Branches agricoles	0	0	0	0	287	916
Organismes de tourisme social et familial	0	0	0	0	50	761
Travaux publics	9	12	0	1	49	736
Commerces de gros	1	0	0	0	69	629
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	14	626

* nombre d'établissements ayant l'IDCC comme IDCC principal
Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese ; Insee, Base tous salariés 2023 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023
Note de lecture : 8 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la branche Bâtiment. Dans le département, cette branche couvre 3013 salariés et 648 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2024 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2024 des accords (bilan établi en 2025) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accords dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donne la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).